



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Marcigny (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°021905/KKP relative au projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Marcigny (71), reçue complète le 3 août 2026, portée par la société MW ENERGIES représentée par Monsieur Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à étendre une centrale photovoltaïque au sol, en cours de construction, d'une puissance de 2 MWc, portant la puissance totale à 2,999 MWc, sur un terrain d'assiette d'environ 2,5 ha, la surface projetée des panneaux n'étant pas précisée, la durée des travaux étant estimée entre 4 et 6 mois, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu sur une ligne HTA ou sur un poste HTA/BT, le plus proche étant situé dans la zone industrielle de Saint Nizier, la distance de raccordement ainsi que le poste source n'étant pas précisés dans le dossier ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 360 m³ et d'un poste de livraison/transformation dont la surface n'est pas précisée dans le dossier ;
- l'accès au site au nord du site du projet depuis la route située à l'est ;
- l'exploitation pour une durée de 40 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, l'ensemble des éléments seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé dans la zone industrielle Saint-Nizier, sur les parcelles cadastrales AR 183 et 185, d'une contenance d'environ 1,22 ha en zone Nenr (zone naturelle pouvant accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable - STECAL) du PLUi du canton de Marcigny approuvé le 16 février 2026 ; couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 8 avril 2024 ;
- en bordure des parcelles cadastrales AR 93, 182, 184, sur lesquelles la SAS MW Energies a obtenu le 13 juin 2023 l'autorisation d'implanter un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc, actuellement en phase de construction et faisant l'objet de l'extension ;
- le long de la route départementale D982 ; à proximité de prairies et de cultures céréalières ; à proximité d'un cours d'eau à l'ouest du projet ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité mais à 50 m des zones Natura 2000 « *Val de Loire bocager* » (ZPS FR2612002 et ZSC FR2601017) ; en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « *La Loire à Marcigny* » et de la ZNIEFF de type II « *La Loire d'Igurande à Digoin* » ; en dehors d'habitats d'intérêt communautaire et de milieux secs ; en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité et au sein d'un corridor linéaire à préserver de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- dans l'unité paysagère du Charolais-Brionnais identifié comme paysage remarquable ;
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Loire secteur 2, approuvé le 11 mars 2022 par arrêté préfectoral n°71-2022-03-11-00005 ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable appartenant au Syndicat des Eaux du Brionnais, déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du diagnostic zone humide présenté, réalisé en 2023 sur les parcelles AR 93, 182, 184, mais qui n'a pas été étendu à l'emprise totale du projet, incluant les parcelles AR 183 et 185 du présent projet ;
- de l'absence d'étude approfondie sur un secteur considéré comme sensible au niveau de la protection de la ressource en eau potable et de surcroît en zone inondable ; l'étude hydraulique, réalisée en 2023, et l'étude géotechnique, réalisée en 2024, sur les parcelles AR 93, 182, 184, n'ont pas été étendues à l'emprise totale du projet, incluant les parcelles AR 183 et 185 du présent projet ;
- de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ;
- de la nécessité d'apporter la justification nécessaire quant à l'appartenance des surfaces du projet à l'une des caractéristiques énoncées en pages 9, 10 et 11 du document cadre départemental (arrêté n°71-2025-10-28-00001 du 28 octobre 2025) pour le département de la Saône-et-Loire, les parcelles n'étant pas référencées comme pouvant accueillir un projet photovoltaïque au sol ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Marcigny (71) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

07/03/2026

Le directeur régional
François VILLEREZ



- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté	Bordereau de circulation interne Service Transition Ecologique	Courrier signalé //
		Courrier SVE //

Non du projet : Parc photovoltaïque au sol – Marcigny (71)

Lien (chemin d'accès) vers fichier modifiable :C:
\\Users\francois.villerez\Downloads\A_viser_bordereau_visa(2).odt

Date limite de signature

Nom/prénom	Commentaires	DATE
Affaire suivie par Leila	Extension de 2MW d'une centrale photovoltaïque au sol portant la puissance totale à 2.999 MWc, sur un terrain d'assiette d'environ 2.5 ha au sein d'une zone industrielle, la surface projetée n'étant pas précisée. un projet initial de 999 KW, a fait l'objet d'une décision de dispense en juin 2023. Il est actuellement en construction (en bleu) En 2024 un projet, dans la continuité au Sud, a été déposé (en noir). Considérant qu'il s'agissait d'un même projet, il a été soumis à EI au motif que 2*0,999 MW = 1,98 MW, donc au dessus du seuil.  Le projet, objet de l'instruction annule le projet de 2024 (en noir) et projette l'implantation de 2MW comme indiqué ci dessous (en orange)  0 50 100 m	25/08/26
La commune est couverte par un PLUi, les parcelles du projet sont situées en zone		

	Nenr. Les parcelles de l'extension ne sont pas référencées dans le document cadre (pas en zone U ou AU du PLUi qui permettent l'installation de PV par le document cadre, mais pas les parcelles en N). Le projet devra donc relever d'un des 14 cas cités dans ce dernier pour être autorisé, ce qui n'est pas précisé dans les pièces. Projet situé à proximité d'un cours d'eau longeant la zone du projet à l'ouest > aucune mesure d'évitement n'est proposée dans le dossier car non pris en compte Projet situé sur un périmètre de protection de captage éloigné et en zone rouge du PPRi > les différentes études réalisées sur le site au nord n'ont pas été réalisées dans le cadre de l'extension du projet au sud (ZH, géotechnique et hydraulique) Projet situé en dans l'unité paysagère du Charolais-Brionnais, paysage remarquable. --> proposition de soumission	
Visa de la cheffe de département Cécile BERNARD	ARS (18/08/26) : Avis conclusif, demande de soumission à EI. Projet situé dans PPE AEP. Le dossier déposé ne contient pas les éléments suffisants (profondeur et mise en œuvre des fondations) pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la ressource en eau. DDT (18/08/26) : avis non conclusif Rappel de l'historique datant de 2022 pour le 1^{er} projet projet compatible avec le PLUi, zone Nenr. Ancien conseil municipal opposé au projet en raison des impacts environnementaux, appuyé par la commission d'enquête. Interco favorable. ZH très probable, confirmée par sondages pédologiques sur le secteur de 2023. pas d'étude sur le secteur objet du dossier instruit. Conformité du projet de 2026 avec le règlement du PPRi non démontre, seulement fait pour le projet de 2023. Demande de réaliser une analyse des effets cumulés. Demande de réaliser une étude d'évaluation des incidences N2000 car proximité site N2000 et présence potentielle d'habitat et espèces IC sur le site du projet. Donc incidences possible. → favorable à la soumission	25/08/26
Visa de la cheffe de service	Favorable à la soumission	26/08/26

07/05/26